

Sommaire

Maladie de Newcastle en Australie : rapport de suivi	79
Peste porcine classique en Allemagne : rapport de suivi	80
Peste bovine au Cameroun : le Délégué déclare son pays "provisoirement indemne" de cette maladie	81

MALADIE DE NEWCASTLE EN AUSTRALIE Rapport de suivi

RAPPORT DE SUIVI N° 4

Traduction d'un extrait d'un courrier électronique reçu le 4 juin 1999 du Docteur Gardner Murray, chef des services vétérinaires, ministère du secteur primaire et de l'énergie, Canberra :

Terme du rapport précédent : 6 mai 1999 (voir *Informations sanitaires*, **12** [17], 59, du 7 mai 1999).

Terme du présent rapport : 4 juin 1999.

Nouveaux foyers :

Deux nouvelles exploitations infectées ont été découvertes dans la *zone infectée*, ce qui porte à neuf le nombre total d'exploitations industrielles où l'infection a été confirmée dans cette zone.

- Exploitation n° 8 : l'infection a été décelée à partir de prélèvements collectés au cours des opérations générales de surveillance, le jour même où la destruction des poulets était programmée (le 5 mai 1999). Des symptômes nerveux ont été constatés le jour de la destruction.
- Exploitation n° 9 : les volailles de cette exploitation avaient été détruites le 27 avril 1999 à la suite d'un diagnostic clinique. Ce dernier a été confirmé ultérieurement en laboratoire.

Un virus virulent a été isolé *a posteriori* à partir de deux exploitations industrielles et d'un petit élevage non industriel où aucune manifestation clinique n'avait été observée :

- Le petit élevage était situé dans la *zone infectée*, à proximité de l'une des exploitations infectées. L'infection a été détectée en laboratoire après la destruction des volailles de la ferme le 7 mai 1999.
- Les deux exploitations industrielles se trouvaient dans la *zone de surveillance*, à la limite de la *zone infectée*. Toutes les volailles de ces exploitations avaient été abattues et, comme pour toutes les autres fermes de la zone de surveillance, les produits issus de ces exploitations avaient été soumis à un traitement thermique agréé. Le suivi de ces produits confirme qu'ils ont effectivement été soumis, dans des établissements placés sous assurance qualité, à un traitement conforme aux procédés agréés.

Epidémiologie : l'enquête épidémiologique se poursuit, et un certain nombre d'isolats obtenus dans le cadre de la surveillance feront l'objet de recherches pour l'analyse épidémiologique de l'épizootie.

- Toutes les exploitations où des signes cliniques ont été constatés se trouvent dans la *zone infectée*.
- Aucune infection par le virus virulent de la maladie de Newcastle n'a pas été mise en évidence en dehors de la *zone infectée* et de la *zone de surveillance*.

La surveillance intensive se poursuit à la fois dans la *zone infectée* et dans la *zone de surveillance* qui l'entoure, et les recherches épidémiologiques continuent. La maladie a été "régionalisée" selon les principes de l'OIE. Par conséquent, les transports de volailles et de produits de l'aviculture ne sont soumis à aucune restriction sur le territoire australien, en dehors de la *zone infectée* et de la *zone de surveillance* ; le reste de l'Australie doit être reconnu comme une zone indemne de maladie de Newcastle à virus virulent. L'industrie avicole et les vétérinaires spécialisés en aviculture, pleinement informés des événements, y font preuve d'une vigilance accrue.

Mesures de lutte durant la période objet du rapport :

- La destruction de toutes les volailles présentes dans les 32 élevages industriels de poulets de la *zone infectée* s'est achevée le 12 mai 1999. En outre, à la date du 28 mai, plus de 2 000 oiseaux présents dans les petits élevages de cette zone avaient été également détruits. Au total, ce sont plus de 1 900 000 oiseaux qui ont été détruits à ce jour. La désinfection de tous ces élevages se poursuit.
- Le repeuplement de la *zone infectée* et de la *zone de surveillance* n'aura lieu que lorsque toutes les exploitations de poulets de chair de la *zone de surveillance* auront été dépeuplées et qu'elles auront été désinfectées conformément aux méthodes agréées.

*
* *

**PESTE PORCINE CLASSIQUE EN ALLEMAGNE
Rapport de suivi**

RAPPORT DE SUIVI N° 1

Traduction d'une télécopie reçue le 7 juin 1999 du Docteur Werner Zwingmann, chef des services vétérinaires, ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Bonn :

Terme du rapport précédent : 25 mai 1999 (voir *Informations sanitaires*, 12 [20], 72, du 28 mai 1999).

Terme du présent rapport : 7 juin 1999.

Nouveaux foyers :

Localisation	Nombre
district de Weser-Ems, Basse-Saxe	1

Description de l'effectif atteint dans le nouveau foyer : porcs à l'engrais.

Nombre total d'animaux dans le nouveau foyer :

<i>sensibles</i>	<i>cas</i>	<i>morts</i>	<i>détruits</i>	<i>abattus</i>
633	20	5	628	0

Diagnostic :

A. Laboratoire ayant confirmé le diagnostic : Staatliches Veterinäruntersuchungsamt (Oldenburg).

B. Epreuves diagnostiques réalisées : isolement du virus.

Source de l'agent / origine de l'infection : inconnues.

Mesures de lutte durant la période objet du rapport :

- Abattage des animaux et destruction de leurs cadavres dans des usines d'équarrissage.
- Interdiction des déplacements d'animaux des espèces sensibles dans un certain périmètre autour de l'exploitation infectée.

- Enquête sur les introductions et les sorties d'animaux concernant l'exploitation infectée.

PESTE BOVINE AU CAMEROUN
Le Délégué déclare son pays "provisoirement indemne" de cette maladie

Texte d'une télécopie reçue le 9 juin 1999 du Docteur Hamadou Saïdou, directeur des services vétérinaires, ministère de l'élevage, des pêches et des industries animales, Yaoundé :

Date du rapport : 8 juin 1999.

Depuis 1986, aucun cas de peste bovine n'a été enregistré au Cameroun. Néanmoins, des campagnes de vaccination systématique des bovins engagées depuis 1983, doublées d'une surveillance sérologique et épidémiologique se sont poursuivies pour protéger le cheptel national ; il s'agissait également, compte tenu de la position géographique particulière du Cameroun, de protéger l'Afrique de l'Ouest contre une éventuelle introduction de la maladie à partir de l'Afrique de l'Est, considérée jusque là comme hébergeant des foyers endémiques.

Aujourd'hui la situation s'est nettement améliorée dans ces pays d'Afrique de l'Est et le cordon sanitaire Tchad-République centrafricaine joue bien son rôle.

Compte tenu de ce qui précède et de toutes les recommandations du Bureau interafricain des ressources animales (OUA-IBAR*), l'ensemble du territoire du Cameroun est déclaré "provisoirement indemne" de peste bovine.

* OUA : Organisation de l'unité africaine – IBAR : *Interafrican Bureau for Animal Resources* (Bureau interafricain des ressources animales).

*
* *

Les désignations utilisées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau central de l'Office international des épizooties aucune prise de position quant au statut juridique des pays et territoires cités, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les données publiées proviennent, sauf indication contraire, des déclarations que les Administrations vétérinaires de ces pays ou territoires ont faites au Bureau central de l'Office international des épizooties.